



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

**MISEN**  
Mission Inter Services  
de l'Eau et de la Nature  
de la Côte-d'Or

**ARRETE PREFECTORAL CADRE n°374 du 29 juin 2015  
EN VUE DE LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE**

**PREFET DE LA COTE-D'OR**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II (partie législative) du code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie et le Livre V du code de l'environnement.

VU le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU la charte nationale des terrains de golf signée le 16 septembre 2010 par le président de la fédération française de golf, le président du groupement français des golfs associatifs, le président du groupement des entrepreneurs de golf français et les ministres de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la santé et des sports, de l'alimentation, l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°446 du 11 juillet 2013 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre 2012-094-0001 en vue de la préservation de la ressource en eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du MEDDTL relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis de la M.I.S.E.N en date du 8 avril 2014 ;

VU l'avis de la cellule de veille « gestion de l'étiage » en date du 13 juin 2014 ;

*VU l'absence de remarque émise lors de la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 19 juin au 10 juillet 2014 inclus ;*

**CONSIDERANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et animale constitue une priorité ;

**CONSIDERANT** que la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Côte-d'Or en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

**CONSIDERANT** que depuis 2002, date d'instauration du premier arrêté cadre, les franchissements de seuil ont été quasi systématiquement constatés sur la quasi totalité des cours d'eau, que dans ces conditions, les mesures doivent être adaptées afin d'assurer pour l'avenir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les différents utilisateurs de la ressource en eau disposeront de l'information nécessaire à l'adaptation de leurs pratiques et de leurs comportements favorisant une meilleure utilisation du territoire et de la ressource ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les seuils de déclenchement des mesures au regard des enjeux en matière de prélèvement d'eau sur les bassins versants de la Tille amont et Norges-Tille aval ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les stations de référence pour les bassins-versants de la Tille amont, de la Norges-Tille aval et de la Vingeanne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de tenir compte de la masse d'eau « nappe de Dijon-sud » et que pour cela il convient de modifier la carte des sous-bassins, de reprendre la dénomination du bassin-versant n° 6 ter et de mettre à jour la liste des communes avec les numéros des bassins-versants correspondants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer dans la liste des cultures sensibles au stress hydrique, les productions de semence ainsi que l'arboriculture et les pépinières dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral d'irrigation en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et à usage d'arrosage des golfs dans le canal de Bourgogne au même titre que ceux effectués dans les rivières et nappes d'accompagnement ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces différents éléments, il importe de modifier l'arrêté préfectoral cadre n° 446 du 11 juillet 2013 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les sous-bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les nappes, dont les nappes alluviales des cours d'eau ;
- de fixer pour les cours d'eau les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- de fixer les distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchements des mesures (alerte – alerte renforcée – crise ) sont atteints.

### ARTICLE 2 : Définition des bassins et sous bassins-versants

Dans le département, sont définis ci-après deux grands bassins et 18 sous-bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

Les deux grands bassins-versants sont :

- Rhône Méditerranée
- Seine Normandie - Loire Bretagne

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
2	Tille amont – Ignon – Venelle
3	Vingeanne
4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Bièvre
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval
N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Screin – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

La carte de délimitation de ces sous-bassins et la liste des communes figurent en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Définition des seuils de déclenchement des mesures**

Trois seuils sont retenus :

- seuil d'alerte : défini par la valeur du débit en m<sup>3</sup>/seconde inscrite dans la colonne N° 1 ;
- seuil d'alerte renforcée : défini par la valeur du débit en m<sup>3</sup>/seconde inscrite dans la colonne N° 2 ;
- seuil de crise : défini par la valeur du débit en m<sup>3</sup>/seconde inscrite dans la colonne N° 3.

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

<i>Bassin Rhône Méditerranée</i>	N°	<i>Station de référence</i>	N°1 SEUIL D'ALERTE Débit en m <sup>3</sup> /s*	N°2 SEUIL D'ALERTE RENFORCEE Débit en m <sup>3</sup> /s*	N°3 SEUIL DE CRISE Débit en m <sup>3</sup> /s*
Saône	1	Le Châtelet	24,000	20,000	16,000
Tille amont	2	Arcelot	0,550	0,300	0,110
Vingeanne	3	Oisilly	1,000	0,890	0,760
Bèze - Albane	4	Noiron-sur-Bèze (Pannecul)	0,030	0,020	0,010
Norges et Tille aval	5	Champdotre	1,300	0,700	0,500
Vouge - Rhoin – Meuzin	6 et 7	Aubigny en-Plaine	0,300	0,235	0,205
Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	6 ter	Saulon-la-Rue	0,170	0,150	0,145
Bièvre	6 bis	Brazey en Plaine	0,200	0,180	0,170
Dheune	8	Palleau	0,870	0,700	0,500
Ouche (amont)	9	Plombières les Dijon	1,000	0,600	0,500
Ouche (aval)	9 bis	Trouhans	1,200	1,000	0,900
<i>Bassin Seine Normandie Loire Bretagne</i>	N°	<i>Station de référence</i>	SEUIL D'ALERTE Débit en m <sup>3</sup> /s*	SEUIL D'ALERTE RENFORCEE Débit en m <sup>3</sup> /s*	SEUIL DE CRISE Débit en m <sup>3</sup> /s*
Arroux	10	Rigny	2,500	1,400	1,300
Serein-Romanée - Armançon-Brenne	11 et 12	Montbard (Brenne)	0,950	0,530	0,320
Laignes	13	Les Riceys	0,700	0,500	0,330
Seine	14	Nod-sur-Seine	0,900	0,700	0,400
Ource	15	Froidvent	0,400	0,200	0,120

\* Débit minimum observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant les 15 jours précédents, la valeur retenue étant la moyenne des valeurs des 3 jours consécutifs les plus bas (VCN3).

**ARTICLE 4 : Modalités de constatation du franchissement des seuils de déclenchement des mesures**

Le franchissement des seuils définis par l'article 3 est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui définit corrélativement les mesures de restriction telles que prévues par l'article 6.

**ARTICLE 5: Délimitation des distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière**

**a) Dans les sous-bassins définis dans le tableau ci-après, la distance est fixée à 300 mètres.**

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
3	Vingeanne
4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Bièvre
6 ter	Cent Fonts naturelle
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval

**b) Dans les autres sous-bassins du département, elle est fixée à 150 mètres , à savoir :**

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
2	Tille amont – Ignon – Venelle
N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

**ARTICLE 6 : Règles de gestion**

Dans les sous-bassins définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau, applicables lorsque les débits de seuils de déclenchement de mesures définis à l'article 3 ci-dessus sont constatés par arrêté préfectoral.

Ces règles, applicables aussi bien aux pompages fixes que mobiles, sont les suivantes :

**6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale**

**a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage**

◆ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

◆ Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

◆ Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

**b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés**

◆ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

#### ◆ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

#### ◆ Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures. Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

◆ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

◆ Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

**c) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés**

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

◆ Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

◆ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.



Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

◆ Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

◆ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

◆ Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

◆ Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- à la lutte contre les incendies,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

**d) Cas particulier des réserves autorisées**

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

**e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique**

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières, dans le canal de bourgogne et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières dans le canal de bourgogne et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.
- Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.
- Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

#### **f) Cas de la pomme de terre non primeur des oignons et du maïs ensilage.**

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

#### **g) Cas des parcelles expérimentales**

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

**6 .2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.**

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33 % de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées où évoluent les usagers, et, l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.
- Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.
- Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.
- Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.
- Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

- la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;
  - les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;
  - les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.
- Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

### **6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation**

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures).

Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

### **6.4. : Mesures particulières**

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu naturel.

A l'inverse, si la situation s'aggravait notablement pour atteindre un niveau de sécheresse décennale, le préfet peut prendre des mesures d'interdiction totale en ce qui concerne les usages non prioritaires.

### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté cadre n° 446 du 11 juillet 2013 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté est adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or et dont mention sera faite dans le "Bien Public" et "Terres de Bourgogne".

Fait à DIJON, le 29 juin 2015

LE PREFET,

signé **Éric DELZANT**

